NOM DE L’ETABLISSEMENT SCOLAIRE

A l’attn. du Directeur (nom du directeur)

Adresse postale

Date

# Madame la Directrice (Monsieur le Directeur),

# Par la présente, j’ai l’honneur de vous écrire au nom de mon enfant (nom de l’enfant), qui fréquente actuellement la classe de (nom/numéro de la classe) au sein de votre établissement scolaire.

Je tiens à vous informer que je refuse que mon enfant soit soumis à la réalisation de tests rapides dans le cadre de la campagne y afférente dans les établissements scolaires luxembourgeois.

Dans ce contexte, je n’ai pas à vous rappeler que la loi modifiée du 17 juillet 2020 ne prévoit pas d’obligation relative à la réalisation de tests PCR ou autres. En effet, une telle obligation n’est même pas prévue dans l’hypothèse d’un risque élevé d’infection au SARS-CoV-19 de l’enfant.

Les raisons à la base de mon refus sont les suivantes :

En premier lieu, le fait d’obliger mon enfant à effectuer lesdits tests rapides violerait les dispositions prévues par les articles 3(1), 8(4) et 13(1) de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient[[1]](#footnote-1).

En second lieu, je vous rappelle que le choix relatif à la prise de toute mesure relevant du domaine médical à l’égard de l’enfant, relève de l’autorité parentale.

C’est notamment la raison pour laquelle l’article 4 de la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, dispose notamment que *« le traitement médical ne rentre pas dans les tâches incombant à la médecine scolaire ».*

En troisième lieu, il faut relever que le gouvernement a proposé que les enseignants aident les enfants lors de la réalisation des tests rapides.

Or, la réalisation de tests relevant du domaine médical, ne fait pas partie des missions des enseignants (voir article 9 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental).

Partant, il existe un risque important que mon enfant soit lésé dans le cadre de la réalisation des tests rapides, surtout à cause du manque d’expérience de l’enseignant dans le maniement de la tige.

En dernier lieu, il faut relever que la loi modifiée du 17 juillet 2020 ne précise pas les catégories de personnes autorisées à accéder aux données personnelles de mon enfant.

Par conséquent, un nombre indéterminé de personnes pourrait consulter ses données médicales.

Au vu des développements qui précèdent, je vous informe que je refuse que mon enfant soit soumis à ces mesures.

En cas de refus de votre part de vous conformer à ma demande, je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer une décision motivée y afférente, susceptible d’un recours devant les juridictions administratives.

Veuillez agréer, Madame la Directrice (Monsieur le Directeur), l’expression de mes sentiments distingués.

s. (nom du parent)

1. Article 3 (1) de la loi du 24 juillet 2014 : *« Le patient a droit à la protection de sa vie privée, à la confidentialité, à la dignité et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques ».*

Article 8(4) de la loi du 24 juillet 2014 : *« Les soins de santé à un patient disposant de la capacité nécessaire ne peuvent être prestés que moyennant son consentement préalable, libre et éclairé, donné à la suite d’une information adéquate ».*

Article 13 (1) de la loi du 24 juillet 2014 : *« Les droits du patient mineur non émancipé sont exercés par ses parents ou par tout autre représentant légal ».* [↑](#footnote-ref-1)